



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale **Préfet de région**

Décision de l'Autorité environnementale **après examen au cas par cas, sur le projet dénommé** **« Restructuration et extension du Club Med La Sarenne » sur** **la commune d'Huez** **(département de l'Isère)**

Décision n° 2017-ARA-DP-00742
G 2017-003930

DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / Service CIDDAE

Siège de Lyon

5, Place Jules Ferry

69 453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

Décision du 05 octobre 2017
après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2017-277 du 19 juin 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-10-02-100 du 02 octobre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas reçu et considéré complet le 31 août 2017, enregistré sous le numéro 2017-ARA-DP-00742, déposé par « Club Med » ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 14 septembre 2017 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale de l'Isère en date du 3 octobre 2017 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste à restructurer et étendre un village de vacances existant Club Med La Sarenne sur le parking aérien existant, la réalisation d'une aire de stationnement souterraine de 154 places, aérienne de 116 places et la création d'un accès routier dans le but d'augmenter la capacité d'accueil hôtelière haut de gamme sur site et de favoriser une activité bi-saisonnière ;
- qui est d'une emprise totale de 9770 m² et d'une surface de plancher existante et créée de 38 000 m² au sein d'une unité foncière globale de même superficie ;
- qui relève des rubriques n°39, 40 et 41 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- qui s'appuie sur l'emprise d'un parking à l'air libre existant ;
- en zone constructible Uba du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Huez ;
- en dehors des périmètres de protection de la ressource destinée à l'alimentation en eau potable des populations ;
- au sein du périmètre de protection du site archéologique des Brandes et donc soumis au respect des prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans le cadre de l'autorisation de construire ;

Considérant que la gestion des déblais/remblais issue des travaux fera l'objet d'un suivi concerté et nécessaire avec les acteurs publics locaux ;

Considérant que le projet est soumis au respect des normes applicables dans le cadre du plan d'exposition au bruit et que le porteur de projet s'engage à s'y conformer ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un secteur entièrement anthropisé ;

Considérant que les enjeux écologiques relatifs aux espèces protégées sont vraisemblablement limités au regard du résultat des inventaires conduits ;

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, **le projet dénommé « restructuration et extension du Club Med La Sarenne », sur la commune d'Huez, dans le département de l'Isère, objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00742, n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

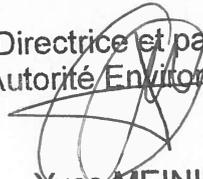
Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale


Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON cedex 03